

**DÉCRET SUR LES
CONTRIBUTIONS, TRAITEMENTS ET TARIFS
DU DIOCÈSE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
POUR L'ANNÉE 2022 ***

PRÉAMBULE

En conformité avec les législations civile et canonique, après consultation, Mgr Pierre Goudreault, évêque diocésain, promulgue les déterminations suivantes :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Entrée en vigueur, durée et interprétation

- 1.1.1 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et sa date d'échéance est le 31 décembre 2022.
- 1.1.2 À la date d'échéance, il se prolonge avec ou sans amendements selon la décision de l'Ordinaire.
- 1.1.3 En cas de difficultés dans l'interprétation de tout article du présent décret, il appartient au Comité consultatif du Conseil pour les Affaires économiques (C.A.É.) d'en expliciter la signification et de soumettre son interprétation à la décision de l'Ordinaire s'il y a lieu.
- 1.1.4 Si un prêtre ou un employeur se croit lésé, il a le droit de recourir à l'Ordinaire, en soumettant son cas au Comité consultatif du C.A.É.

1.2 Définition des termes

- 1.2.1 *Année* : Dans le présent décret, ce terme désigne la période couvrant du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 1.2.2 *Curé* : le prêtre modérateur ou tout autre clerc qui est préposé à l'administration d'une paroisse selon les dispositions du droit canonique.
- 1.2.3 *Employeur* : Dans le présent décret, ce terme désigne soit l'Évêque catholique romain de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, soit une fabrique, soit les institutions religieuses ou communautés religieuses du diocèse.

*** Modifier par le décret du 30 mars 2022, Article 5.1.1**

DOCUMENTS ET DECRETS	Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	DSA 2021-08 DSA 2022-02
----------------------	--	----------------------------

- 1.2.4 *Prêtre* : Dans le présent décret, ce terme désigne tout prêtre, diocésain, religieux ou autre, mandaté par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière au service soit du diocèse, soit d'une institution religieuse ou d'une communauté religieuse du diocèse, ainsi que tout prêtre diocésain aux études.
- 1.2.5 *Salarié* : les membres d'une équipe d'Unité à l'exception des collaborateurs et collaboratrices à l'équipe de l'Unité, et les membres mandatés des services diocésains.

SECTION II : CAPITATION ET CONTRIBUTIONS DES PAROISSES

2.1 Capitation

- 2.1.1 La capitation est fixée à un montant minimum de cinquante dollars (50 \$) par année.
- 2.1.2 La capitation est due par tout paroissien catholique majeur qui jouit d'un revenu. Elle est payable à la fabrique de la paroisse de son domicile habituel.
- 2.1.3 Dans les institutions, les foyers, les centres d'accueil et les autres résidences de même nature desservis par un prêtre qui perçoit un salaire de l'institution, les pensionnaires qui y reçoivent le service religieux n'ont pas à payer la capitation.

2.2 Contribution aux services diocésains

Pour l'année 2022, la contribution aux services diocésains ne sera pas demandée aux fabriques.

2.3 Contribution pour le personnel en pastorale

- 2.3.1 Chaque fabrique verse au diocèse une contribution pour le personnel en pastorale dont le montant et les modalités sont déterminés au *Décret de l'Évêque relatif à la gestion des unités missionnaires dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* (DSA 2021-07).

SECTION III : TRAITEMENT DES PRÊTRES

3.1 Traitement des prêtres

- 3.1.1 Tout prêtre a droit à une rémunération basée sur un salaire annuel de 42 480 \$.
- 3.1.2 Tout prêtre étant assigné à une tâche à temps partiel, quel que soit son âge, a droit aux mêmes traitement et avantages reliés à l'emploi, au prorata du temps consacré à sa charge sur la base d'une semaine de six (6) jours. Toutefois, l'employeur n'a pas l'obligation de lui fournir le logement prévu à l'article 4.2.1.

- 3.1.3 Tout séminariste stagiaire a droit à une rémunération basée sur le même salaire annuel.

3.2 Nomination à plusieurs ministères

- 3.2.1 La nomination à plusieurs paroisses ou plusieurs charges ne comporte pas une rémunération totale supérieure à celle d'un prêtre à temps complet nommé à une Unité.

SECTION IV : NOURRITURE ET LOGEMENT

4.1 Nourriture (pension)

- 4.1.1 Tout prêtre doit payer à même son traitement le cout de sa nourriture.
- 4.1.2 Tout prêtre rétribué selon les tarifs diocésains, qui vit dans un presbytère ou une institution religieuse, y compris l'évêché, verse 345 \$ par mois pour sa nourriture, au responsable de la résidence.
- 4.1.3 Lors d'une absence de quatre semaines consécutives ou plus, le prêtre qui réside dans un presbytère ou une institution religieuse n'est pas tenu de verser le cout de la nourriture dans la mesure où il a prévenu à l'avance de son absence. Pour une absence de plus d'une semaine, mais de moins de quatre semaines, on s'entendra localement, à l'avance, sur le paiement ou non de la nourriture.
- 4.1.4 La fabrique doit verser au responsable de la résidence la somme de 4,50 \$ par déjeuner ou de 8,00 \$ pour chacun des autres repas pour les prêtres de l'extérieur lors de leur ministère occasionnel dans la paroisse.

4.2 Logement

- 4.2.1 L'employeur doit loger convenablement, au presbytère ou ailleurs, le prêtre à son service ayant une tâche complète. En contrepartie le prêtre verse un loyer de 750 \$ par mois, soit 9 000 \$ par année à l'employeur. À moins d'entente particulière entre le prêtre et l'employeur, le loyer est payable d'avance le 1^{er} jour de chaque mois.
- 4.2.2 Lorsque l'employeur fournit lui-même le logement, ce dernier comprend l'ameublement normal, la lingerie, le blanchissage, une place de stationnement, les services d'une ménagère/cuisinière et tous autres services et articles ménagers usuels.
- 4.2.3 L'employeur doit alors fournir également le service de base du téléphone, d'internet et de câblodistribution aux prêtres à son service qu'il loge. L'addition de services supplémentaires ainsi que les couts des appels interurbains personnels sont à la charge de l'employé.

- 4.2.4 Le prêtre ne reçoit aucune compensation pour le service ou la fourniture qu'il choisit de ne pas recevoir. De plus, si le prêtre avec une tâche complète, par choix, décide de vivre ailleurs qu'au logement mis à sa disposition par l'employeur, ce dernier n'est pas obligé alors aux services et fournitures mentionnés aux articles 4.2.2 et 4.2.3.
- 4.2.5 L'employeur qui héberge un prêtre qui n'est pas à son service et qui est rétribué selon le tarif diocésain, doit lui faire payer son logement. Le cout du logement est de 750 \$ par mois, incluant le service de base du téléphone et de câblodistribution.
- 4.2.6 Quelle que soit la durée des absences, motivées ou non, le logement est toujours payable en entier.
- 4.2.7 Lorsqu'un prêtre a un mandat pour une tâche partielle et qu'il réside chez son employeur que pour l'accomplissement de cette tâche alors qu'il possède un autre lieu de résidence principale, il paie son logement offert par cet employeur proportionnellement à cette tâche.

4.3 Nourriture (pension) et logement dans un presbytère

- 4.3.1 Sous réserve de l'article 4.2.5, le montant mensuel à verser par un non salarié pour la résidence dans un presbytère est négocié entre l'assemblée de fabrique et le résident et ne peut être inférieur à 750 \$ pour le logement et à 345 \$ pour la nourriture.

SECTION V : FRAIS DE DÉPLACEMENT, DE REPAS ET DE CELLULAIRE

5.1 Frais de déplacement

- 5.1.1 Le remboursement des frais de déplacement avec sa voiture personnelle se fait à raison de 0,45 \$ du kilomètre, pour la période de janvier à mars 2022 et de 0,50 \$ du kilomètre pour la période commençant le 1^{er} avril 2022, dans la mesure où les déplacements sont faits dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'un rapport de ses déplacements.¹
- 5.1.2 Les conditions applicables au remboursement des frais de déplacement et, si applicable, les modalités de leur partage entre fabriques d'une Unité sont établies au *Décret de l'Évêque relatif à la gestion des unités missionnaires dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* (DSA 2021-07).
- 5.1.3 Tout membre d'un comité diocésain peut réclamer du diocèse des frais de déplacement à partir de sa résidence pour la participation à une réunion ou à une formation en lien avec sa charge. La réclamation doit indiquer la date de chaque déplacement et son objet. Ce remboursement n'est pas imposable.

¹ Modification du décret sur les contributions, traitements et tarifs du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière pour l'année 2022, DSA 2022-02, 30 mars 2022.

5.2 Frais de repas

- 5.2.1 Le salarié a droit au remboursement de ses frais de repas pris lors de l'exercice de ses fonctions à plus de 15 kilomètres par route entre son lieu habituel de travail et l'endroit du déplacement. Cependant, lors de circonstances particulières justifiables, l'économiste diocésain ou un responsable de l'équipe d'Unité concernée peut autoriser le remboursement des frais de repas pour un déplacement à moins de 15 kilomètres.
- 5.2.2 Le salarié a droit au remboursement des frais de repas encourus, sur présentation des pièces justificatives appropriées, jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants, incluant les pourboires et les taxes :
- a) Pour le déjeuner : 10 \$
 - b) Pour le dîner : 25 \$
 - c) Pour le souper : 25 \$

5.3 Frais de cellulaire

- 5.3.1 Le salarié qui utilise son téléphone cellulaire dans l'exercice de sa charge peut demander le remboursement d'une somme forfaitaire mensuelle de 15 \$ à la condition que son numéro de téléphone cellulaire soit divulgué au public, notamment dans l'Annuaire diocésain. Cette réclamation est présentée mensuellement à même son compte de déplacements.

SECTION VI : LES CONGÉS ET LES VACANCES

6.1 Congé et vacances

- 6.1.1 Tout prêtre à temps plein a droit à un congé hebdomadaire d'une durée de trente-six (36) heures continues durant ses semaines de travail.
- 6.1.2 Tout prêtre a droit à des vacances annuelles indemnisées selon sa rémunération habituelle. Elles sont d'un minimum de quatre (4) semaines et elles passent à cinq (5) semaines l'année où le prêtre célèbre son quinzième (15^e) anniversaire d'ordination presbytérale. Ces vacances ne sont pas cumulatives sans autorisation préalable de l'Ordinaire et doivent être prises dans l'année.
- 6.1.3 Lorsqu'un prêtre change d'affectation à la demande de l'évêque, ce prêtre a droit, à titre de ressourcement et pour son déménagement, à quatre (4) semaines additionnelles de congé. Le salaire et les bénéfices d'emploi attribuables à ce congé sont remboursés au diocèse par le Fonds d'aide aux prêtres.
- 6.1.4 Lorsqu'un prêtre **de moins de 65 ans** doit cesser de travailler pour cause de maladie ou accident, son employeur doit lui verser une indemnité de congé de maladie pendant la période d'attente d'une (1) semaine de l'Assurance-Emploi, équivalente à sa

rémunération pour une (1) semaine habituelle de travail. S'il n'est pas admissible à l'Assurance-Emploi, l'article 6.1.5 s'applique.

- 6.1.5 Lorsqu'un prêtre **de 65 ans ou plus** doit cesser de travailler pour cause de maladie ou accident, son employeur doit continuer de lui verser sa rémunération habituelle pendant une période maximale de quatre (4) semaines débutant avec son invalidité.
- 6.1.6 La durée de la retraite annuelle ni le congé de maladie prévu à 6.1.4 et 6.1.5 n'affectent en rien les droits prévus aux articles 6.1.1 à 6.1.3.
- 6.1.7 Le prêtre détermine sa période de congé hebdomadaire et de vacances annuelles après entente avec son curé. Ces dernières doivent de plus être approuvées par l'Ordinaire.

SECTION VII : FORMATION CONTINUE ET RETRAITE ANNUELLE

7.1 Formation continue

- 7.1.1 Le prêtre qui participe à une session de formation offerte ou autorisée par le diocèse peut réclamer du diocèse la totalité des frais raisonnables encourus pour la session.
- 7.1.2 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de formation.
- 7.1.3 Tout prêtre aux études, à temps plein, reçoit en plus de son salaire habituel, une allocation forfaitaire imposable pour frais d'étude de 220 \$ par mois durant toute la période où il est déchargé pour ces études afin de couvrir notamment ses frais de déplacement et volumes.
- 7.1.4 Le diocèse peut envoyer en stage un prêtre qui continue d'être en service dans le diocèse. L'Ordinaire fixe alors les obligations de chaque partie intéressée : le diocèse, l'Unité et le stagiaire.

7.2 Retraite annuelle

- 7.2.1 Tout prêtre a droit à cinq jours par année pour participer à la retraite annuelle.
- 7.2.2 L'employeur maintient le traitement du prêtre à son service durant le temps de la retraite annuelle.
- 7.2.3 L'employeur rembourse au prêtre, selon les dispositions de la Section V, ses frais de déplacement pour les retraites organisées par le diocèse de Sainte-Anne.
- 7.2.4 L'employeur contribue aux frais de participation du prêtre à sa retraite comme suit :
 - a) pour une retraite organisée par le diocèse, tout ce qui est en sus de 80 \$;
 - b) pour toute autre retraite, un montant maximal de 270 \$ au-delà des premiers 80 \$.

SECTION VIII : MINISTÈRES DIVERS

8.1 Ministère dominical occasionnel

- 8.1.1 Le ministère dominical peut comporter : célébration de messes, homélie, accueil, confessions, communions et autres services habituels.
- 8.1.2 Tout prêtre, non salarié d'une équipe d'Unité, dont les services sont retenus pour le ministère dominical reçoit, en plus de l'honoraire journalier de messe, la somme de 30 \$ pour une célébration, 50 \$ pour deux célébrations ou 60 \$ pour trois célébrations, incluant la prédication.
- 8.1.3 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.2 Célébrations de mariage et de baptême

- 8.2.1 Le prêtre, non salarié d'une équipe d'Unité, demandé par un responsable de l'Unité pour célébrer un mariage, avec ou sans eucharistie, reçoit, en plus de l'honoraire de messe si applicable, un montant de 50 \$ par célébration, incluant la prédication, et pour célébrer un baptême, un montant de 30 \$ par célébration (peu importe le nombre de baptêmes), en plus de l'honoraire de messe et du ministère dominical, le cas échéant.
- 8.2.2 Le diacre demandé par un responsable de l'Unité pour célébrer un mariage ou un baptême, reçoit un montant respectivement de 50 \$ ou de 30 \$ par célébration, incluant la prédication et peu importe le nombre de baptêmes.
- 8.2.3 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V.

8.3 Messes sur semaine

- 8.3.1 Une paroisse ou une institution qui invite un prêtre, non salarié, pour célébrer la messe en semaine, doit lui verser 10 \$ en plus de l'honoraire de messe qui lui revient à titre de célébrant. La législation sur les offrandes de messes dans les cas de messes de binage et trinage conserve ici toute sa valeur.
- 8.3.2 Le remboursement des frais de déplacement est régi selon les dispositions de la Section V et versé par cette paroisse ou institution.

8.4 Le remplaçant

- 8.4.1 Tout remplaçant à temps complet, en raison de l'absence prolongée d'un autre prêtre, est rémunéré sur une base hebdomadaire à raison de 1/52 du salaire annuel du prêtre remplacé.

8.4.2 Le traitement du prêtre remplaçant indiqué à l'article 8.4.1 comprend le ministère dominical, ainsi que la célébration de mariages, funérailles et baptêmes.

8.4.3 L'Unité doit loger le prêtre remplaçant. Si cela est impossible pour l'Unité, cette dernière doit lui rembourser les frais de déplacement selon les dispositions de la Section V.

8.5 Le prédicateur de retraite

8.5.1 À moins d'entente spécifique entre les parties concernées, le traitement d'un prédicateur de retraite est de 125 \$ par jour, logé et nourri.

8.5.2 Ce ministère comporte confessions et autres services.

8.5.3 La fabrique ou l'institution doit rembourser les frais de déplacement du prédicateur après entente avec ce dernier.

8.6 Tarification 2022

8.6.1 Les honoraires de messe et montants des offrandes pour la célébration des sacrements et des sacramentaux s'établissent comme suit, en vertu du Décret de l'Assemblée des Évêques de la Province ecclésiastique de Québec entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 :

- Messe non-annoncée : 5 \$
- Messe annoncée : 15 \$: part de la fabrique : 10 \$
part du célébrant : 5 \$
- Mariage : 300 \$ (avec ou sans Eucharistie)
- Funérailles : 300 \$ (avec ou sans Eucharistie)
- Dernier adieu : 75 \$ (les funérailles ayant eu lieu dans une autre église)

8.6.2 Les frais pour une célébration de la Parole à l'entreprise funéraire sont de 300 \$. Ils sont versés à la fabrique de la paroisse qui délègue le ou les célébrants.

8.6.3 Pour les mariages, les célébrations de la Parole à l'entreprise funéraire et les funérailles à l'église, le tarif n'inclut pas le cachet des musiciens ni des chantres, ni les frais de chancellerie de 15,00 \$ en ce qui concerne les mariages.

8.6.4 Prière au cimetière ou au columbarium

La fabrique peut verser un honoraire à la personne qui fait une prière ou réflexion au moment de la mise en terre ou de la mise en niche, si cette personne n'est pas autrement rémunérée pour les funérailles ou la célébration de la Parole du défunt.

La fabrique fixe l'honoraire à verser à même le compte d'opération du cimetière et le montant qu'elle peut réclamer à titre d'exploitant du cimetière et intégrer aux frais d'inhumation.

8.6.5 Réception des condoléances à l'église

La fabrique sera accueillante afin que les familles puissent recevoir les condoléances dans la nef de l'église. Elle peut demander alors une compensation ne dépassant pas 150 \$ l'heure.

Cette disposition ne vise pas la fabrique qui dispose d'un salon funéraire dans son église.

8.6.6 Chauffage

Pour compenser les couts supplémentaires de chauffage de l'église à l'occasion de funérailles qui y sont célébrées pendant les périodes froides qui le requiert, toute fabrique peut exiger des frais additionnels et établir une tarification adaptée à sa situation.

8.6.7 Location

Si une célébration (funérailles, mariage, etc.) se tient dans un lieu n'appartenant pas à la fabrique, les frais de location payés par cette dernière sont ajoutés aux frais de la célébration.

8.6.8 Le cout des extraits (certificats) des registres paroissiaux (baptême, mariage, funérailles, sépultures et autres) de même que les extraits du livre des délibérations sont fixés à 15 \$ pour chaque extrait.

Si plusieurs copies d'un même extrait sont demandées en même temps, le cout de la première copie est de 15 \$ et de 7 \$ pour chacune des autres copies.

8.7 Présidence par un prêtre, diacre ou laïque

8.7.1 Le prêtre, diacre ou laïque (non salarié d'une équipe d'Unité) qui, à la demande d'un responsable d'Unité, préside des funérailles ou une célébration de la Parole à l'entreprise funéraire, reçoit des honoraires de 100 \$ par célébration plus l'honoraire de messe si applicable, frais de déplacement inclus. Ces honoraires sont versés par la fabrique qui perçoit les frais de célébration. Dans le cas d'une célébration par des laïques, le maximum d'honoraires qu'ils peuvent recevoir est fixé globalement à 200 \$.

8.7.2 Le diacre ou laïque (non membre rémunéré d'une équipe d'Unité) qui, à la demande d'un responsable d'Unité, préside une célébration dominicale de la Parole, reçoit des honoraires de 30 \$ par célébration, tout frais inclus.

- 8.7.3 La personne qui préside un « Dernier adieu » peut réclamer des honoraires de 25 \$, incluant la prière au cimetière.
- 8.7.4 Lorsque la présidence d'une célébration prévue à l'article 8.7.2 ou 8.7.3 est assurée conjointement par plus d'une personne, ces honoraires sont partageables également entre elles.

SECTION IX : SALAIRE DES AGENTS ET AGENTES LAÏQUES DE PASTORALE

9.1 Rémunération

L'employeur doit verser aux agents et agentes laïques de pastorale mandatés par l'Ordinaire le salaire établi à l'échelle salariale annexée aux présentes pour en faire partie intégrante (Annexe I).

Ce salaire annuel est basé sur cinquante-deux (52) semaines de travail à raison de trente-cinq (35) heures de travail par semaine.

9.2 Échelon

L'agent(e) à temps partiel change d'échelon après avoir accumulé l'équivalent de 1820 heures de travail, incluant les vacances et congés payés.

9.3 Vacances annuelles

- 9.3.1 L'agent laïque de pastorale qui, à la fin d'une année de référence (le 30 avril), justifie de quinze (15) ans de service, continu ou non, à ce titre, dans le diocèse, a droit à un congé annuel de cinq (5) semaines ou vingt-cinq (25) jours ouvrables. Pour que l'agent de pastorale touche une indemnité de vacances s'approchant de son salaire habituel, l'indemnité du congé annuel sera de 10% du salaire gagné pendant cette année de référence.
- 9.3.2 Les vacances annuelles de base (4 semaines) se prennent au cours du mois de juillet; sinon elles sont fixées après entente avec le curé de son Unité. Elles ne sont ni cumulatives, ni monnayables.
- 9.3.3 Lors de la cessation de l'emploi, un crédit de vacances est établi à raison de 8% du salaire gagné au cours de la période courue, ou de 10% si l'agent avait droit à cinq (5) semaines de vacances.

9.4 Retraite annuelle

L'employeur contribue aux frais de participation de l'agent laïque de pastorale à sa retraite comme suit :

- a) pour une retraite organisée par le diocèse, tout ce qui est en sus de 80 \$;
- b) pour toute autre retraite, un montant maximal de 270 \$ au-delà des premiers 80 \$.

9.5 Autres conditions d'emploi

Les autres conditions de travail des agents et agentes laïques de pastorale sont établies au document intitulé « *Politique salariale et conditions d'emploi des agents laïques de pastorale paroissiale et diocésaine* » adoptée par l'Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière le 30 juin 1999, de même qu'au *Décret de l'Évêque relatif à la gestion des unités missionnaires dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* (DSA 2021-07).

SECTION X : PARTAGE DES COUTS

10.1 Secrétariat

Lorsque le secrétariat est commun entre plusieurs paroisses, le remboursement du salaire et des avantages sociaux est facturé par l'employeur principal selon les jours attribués à chacune ou selon un autre mode convenu entre ces paroisses.

Au moment d'établir un secrétariat commun, les paroisses concernées doivent conclure une entente écrite couvrant notamment : 1) l'identification des autres frais partageables selon les circonstances (entretien ménager, fournitures et équipement de bureau, communication, abonnements, déneigement, conservation des archives); 2) la durée de l'entente; 3) un mode de partage raisonnable. À cet effet, une entente-type est disponible auprès de l'économat.

SECTION XI : DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Nomination et changement de poste

L'employeur doit rembourser les frais raisonnables de déménagement du prêtre qui doit changer de localité de résidence en raison d'une nouvelle nomination.

11.2 Sécurité sociale

11.2.1 Les fabriques, le diocèse et les institutions soumis au décret, ainsi que les prêtres diocésains à leur service doivent défrayer leur part respective dans la cotisation du fonds de pension du Régime de retraite des prêtres du diocèse, tel que déterminé par l'Ordinaire du lieu.

11.2.2 Les fabriques, le diocèse ou les institutions soumis à ce décret doivent contribuer, ainsi que le prêtre à leur service, au régime d'assurance collective accepté par l'autorité diocésaine, à moins que le prêtre ne participe déjà à une autre assurance collective offrant sensiblement la même sécurité.

- 11.2.3 L'employeur et le prêtre se partagent les couts de cette assurance collective selon les directives de l'administration diocésaine en tenant compte des dispositions du contrat d'assurance et des mesures fiscales en vigueur.
- 11.2.4 Tout prêtre diocésain a droit à sept (7) jours de congé de maladie par année; en cas de tâche partielle, ces congés sont calculés au prorata. Ces jours de congé de maladie ne sont ni cumulatifs ni monnayables, et s'ajoutent au congé d'invalidité prolongée prévue à 6.1.4 et 6.1.5.
- 11.2.5 Le prêtre de moins de 65 ans dont le salaire n'est pas versé par le diocèse, doit, si son employeur ne le fait pas, rembourser au diocèse la cotisation au régime complémentaire de retraite à moins qu'il ne participe à un autre régime et qu'il choisisse de devenir « inactif » temporairement en vertu du régime diocésain.

11.3 Autres dispositions applicables

Certains autres éléments tarifés sont traités au *Décret de l'Évêque relatif à la gestion des unités missionnaires dans le diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* (DSA 2021-07).

11.4 Disposition finale

Le présent décret abroge et remplace toute disposition visant les mêmes objets et inconciliable avec les présentes.

Donné à La Pocatière, le quinze décembre deux mille vingt-et-un (2021-12-15) et modification, le trente mars deux mille vingt-deux (2022-03-30).

† Pierre Goudreault

† Pierre Goudreault
Évêque du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière



Line Drapeau

Line Drapeau
Notaire à la Chancellerie

ANNEXE 1

ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION (1^{er} JANVIER 2022 au 31 DÉCEMBRE 2022)

AGENT(E)S DE PASTORALE LAÏQUES (NON RELIGIEUX)

		CLASSE I.30 (30 crédits)			CLASSE I.60 (60 crédits)			CLASSE II (90 crédits +)			CLASSE III		
ÉCHELON		Certificat pertinent		TAUX HORAIRE 52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année	Certificat pertinent		TAUX HORAIRE 52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année	Baccalauréat pertinent		TAUX HORAIRE 52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année	Maîtrise pertinente		TAUX HORAIRE 52 sem. x 35h./sem. 1820 h./année
		2021	2022		2021	2022		2021	2022		2021	2022	
À l'embauche	1	32790	34233	18,81	34923	36460	20,03	37057	38687	21,26	40856	42654	23,44
Après 1 an	2	33282	34747	19,09	35447	37007	20,33	37613	39267	21,58	41470	43295	23,79
Après 2 ans	3	33782	35268	19,38	35979	37562	20,64	38176	39856	21,90	42092	43944	24,15
Après 3 ans	4	34287	35796	19,67	36517	38124	20,95	38747	40452	22,23	42722	44602	24,51
Après 4 ans	5	34699	36226	19,90	36956	38582	21,20	39214	40939	22,49	43235	45137	24,80
Après 5 ans	6	35114	36659	20,14	37398	39043	21,45	39681	41427	22,76	43756	45681	25,10
Après 6 ans	7	35536	37100	20,38	37848	39513	21,71	40159	41926	23,04	44279	46227	25,40
Après 7 ans	8	35895	37474	20,59	38227	39909	21,93	40559	42343	23,27	44720	46688	25,65
Après 8 ans	9	36252	37847	20,79	38609	40308	22,15	40966	42769	23,50	45167	47154	25,91
Après 9 ans	10	36614	38225	21,00	38994	40710	22,37	41374	43195	23,73	45622	47629	26,17

* AGENTS DE PASTORALE RELIGIEUX: 42 480 \$

FRAIS DE DÉPLACEMENT:

1. Le tarif des frais de déplacement par automobile est de 0,45¢ le km.
2. Les frais de déplacement autres que l'automobile sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

08-11-2021

22/ECH-AG-2022-PAR-35-A-ANNEXE 1